

Vérossaz, le 10 juin 1994

Commune de Vérossaz

REGLEMENT COMMUNAL EGOUTS

Article 1 : principe

Le Conseil municipal est responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'égouts, à savoir le réseau primaire et les collecteurs, ainsi que les installations d'épuration des eaux usées. Il décide de l'opportunité dans le cadre du plan de zone et du plan directeur des égouts de toute nouvelle construction et ordonne toutes mesures propres à éliminer les eaux usées et autres résidus liquides. Il doit être avisé en temps utile de tous travaux privés en la matière.

Article 2 : obligation de se raccorder

Chaque immeuble doit être raccordé à l'égout public et chaque propriétaire est tenu d'y conduire ses eaux usées. La nécessité de pomper ses eaux pour les déverser dans le collecteur public n'est pas notamment une raison suffisante pour ne pas exécuter le raccordement.

La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.

Article 3 : eaux claires

Les eaux claires - toits - fontaines - places - drainages - sources - installations de refroidissement, seront séparées des eaux usées, conduites à un autre exutoire - puits perdu, torrent etc...

Article 4 : manière de se raccorder

Le raccordement privé à l'égout public sera exécuté par le propriétaire, à ses frais et sous le contrôle de l'autorité communale qui délivre l'autorisation préalable.

Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccord.

Si les conditions l'exigent, le Conseil municipal est en droit de faire passer toute canalisation à travers des propriétés privées (art. 691 CCS).

Article 5 : non - obligation de se raccorder

Ne sont pas astreints au raccordement les immeubles qui ne peuvent pas se raccorder faute d'infrastructures existantes et qui échappent à la notion de distance selon les directives cantonales en la matière.

Par contre, ces propriétaires sont tenus de créer et d'entretenir à leurs frais une installation particulière construite selon les prescriptions cantonales et fédérales.

Article 6 : utilisation des collecteurs

Il est interdit de conduire à l'égout toute eau usée exerçant des effets nocifs sur les installations d'évacuation et d'épuration. Cette eau devra subir un traitement préliminaire avant d'être déversée dans les canalisations.

De plus, il est notamment interdit de déverser à l'égout directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs;
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radio actives;
- matières nauséabondes;
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'écuries ou d'étables;
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrages;
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries;
- matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc...;
- essences, huiles, graisses;
- quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrades;
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieure à 1/2 pour mille)

Lors d'un raccordement au réseau communal le Conseil municipal s'assure :

- a) que les fosses septiques ou autres ont été mises hors service,
- b) que les installations de traitement préliminaire (neutralisation, dégraissage, déshuilage etc...) ont été construites et qu'elles fonctionnent.

Article 7 : participation des propriétaires

Le Conseil municipal appelle les propriétaires fonciers à participer aux frais de construction, de réfection et d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement des eaux usées par le paiement de taxes, à savoir :

- 1) une taxe de raccordement exigible au moment de l'établissement du raccordement de l'immeuble au réseau public - voir annexe no 2;
- 2) une contribution annuelle taxe épuration – voir annexe- no 1.

Article 8 : exemption des taxes

Sont exonérés de ces taxes, les propriétaires qui épurent leurs eaux selon les prescriptions cantonales et fédérales avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les épandre dans le sol, ainsi que les bâtiments ou autres ouvrages qui ne peuvent pas se raccorder selon l'art. 5 du présent règlement.

Article 9 : cas spéciaux

Tout cas non prévu dans le présent règlement fera l'objet d'une décision particulière du Conseil municipal qui pourra, le cas échéant, souscrire des conventions spéciales, ceci d'entente avec le service cantonal de la protection de l'environnement.

Article 10 : procédure

Les taxes proposées par le Conseil municipal conformément à l'art. 7, selon annexes nos 1 et 2, seront approuvées par l'assemblée primaire et soumises à l'homologation du Conseil d'Etat.

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président :

Roland GEX

La Secrétaire :

Véronique MARIAUX

Règlement approuvé par l'Assemblée primaire le 24 juin 1994

Homologué par le Conseil d'Etat le 07 septembre 1994



**Commune de
Vérossaz**

Vérossaz, le 10 juin 1994

**ANNEXE NO 1
REGLEMENT EGOUTS
ARTICLE 7 TAXE EPURATION**

Appartement - studio - restaurant - hôtel - colonie - institut - banque - magasin - bureau - atelier - atelier-réparation - carrosserie - garage camions/cars - exploitation commerciale, artisanale et autre

- consommation eau jusqu'à 100 m³ - taxe base Frs 160.-- /an
- consommation supplémentaire Frs 0.50/m³

- appartements et autres raccordements sans compteurs (y compris appartements dans locatifs et raccordements par sources privées), application des normes de consommation suivantes par raccordement :

 - 1 a 2 personnes 100 m³/an
 - 2 à 4 personnes 200 m³/an
 - 5 personnes et plus 250 m³/an

La taxe d'épuration est due pour toutes les constructions raccordables au réseau d'égouts selon les critères du règlement communal en la matière.

Les écuries et fermes ne sont pas soumises à la taxe d'épuration; c'est pourquoi une déduction de 10 m³ par UGB sera effectuée pour les exploitations agricoles n'ayant qu'un seul compteur d'eau pour l'appartement et la ferme.

Un compteur d'eau devra obligatoirement être installé pour toutes les exploitations commerciales ou artisanales (y compris les restaurants alimentés par une source privée).

L'administration communale se réserve le droit d'exiger à terme la pose de compteurs d'eau pour toutes les constructions y compris celles alimentées par une source privée.

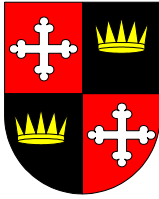
POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président:
Roland GEX

La Secrétaire :
Véronique MARIAUX

Adopté par l'Assemblée primaire municipale le 24 juin 1994
Homologué par le Conseil d'Etat le 07 septembre 1994

Vérossaz, le 12 juillet 1979



**Commune de
Vérossaz**

ANNEXE 2.1

REGLEMENT EGOUTS

ARTICLE 7 TAXE RACCORDEMENT EGOUTS

Afin d'amortir la dette résultant de la construction des collecteurs d'égouts de la STEP (déduction faite des subventions cantonales et fédérales ainsi que des participations en plus-values des propriétaires des terrains concernés), l'Assemblée primaire, sur proposition du Conseil communal, prend les décisions suivantes :

- constructions existantes pas de taxe de raccordement (pour tenir compte des frais de construction de fosses septiques et puits perdus);
- constructions nouvelles y c. nouveaux appartements dans rural ainsi que nouveaux appartements créés par un agrandissement conséquent d'une construction existante :
 - taxe de raccordement 10 0/00 de la valeur cadastrale.

Le Président :

Roland GEX

La Secrétaire :

Maryse NICKEL

Approuvé par l'Assemblée primaire le 30.06.1979

Homologué par le Conseil d'Etat le 08.08.1979



**Commune de
Vérossaz**

Vérossaz, le 10 juillet 1987

ANNEXE 2.2

REGLEMENT EGOUTS

ARTICLE 7 TAXE RACCORDEMENT EGOUTS

1. Constructions nouvelles : voir annexe 2.1
1% de la valeur cadastrale

2. Transformation bâtiments existants (article nouveau)

Lors de transformation de bâtiments existants, la taxe de raccordement sera perçue si ces travaux aboutissent à la création d'une ou plusieurs unités supplémentaires destinées à l'habitation ou au commerce - chambre indépendante avec sanitaire, studio, appartement, etc. Cette taxe sera la suivante :

2.1 Si les travaux de transformation augmentent la surface et/ou le volume habitable :

- 1% de la valeur cadastrale
- taxe minimum par studio ou appartement de 1 à 2 pièces : Frs 500.--
- taxe minimum de Frs 1000.-- dès 3 pièces

2.2 Si les travaux de transformation n'augmentent pas la surface et/ou le volume habitable :

- 1 % de la valeur cadastrale
- taxe minimum par studio ou appartement de 1 à 2 pièces : Frs 200.--
- taxe minimum de Frs 500.-- dès 3 pièces

Le Président :
Roland GEX

Le Secrétaire substitut :
Hervé ZERMATTEN

Adopté par la Conseil municipal le 07 juillet 1987.

Adopté par l'assemblée primaire municipale le 10 juillet 1987.

Homologué par le Conseil d'Etat le 26 août 1987.